

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2022

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 276)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 169

présenté par

Mme Garin, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article L. 5422-12 du code du travail, les mots : « minoré ou » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Est-il raisonnable de féliciter une entreprise qui n'abuserait pas des contrats courts dans son fonctionnement ? Nous pensons qu'il s'agit en réalité d'un comportement normal qui ne devrait donc pas faire l'objet d'exonération de cotisations. Rappelons que ces exonérations entraînent à l'évidence un manque à gagner pour la sécurité sociale.

L'amendement proposé par les députés écologistes-NUPES vise à sanctionner le recours très important aux contrats courts ("malus") mais à supprimer l'idée d'un bonus.